

COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS  
Le Clos Fournereau  
CS 40107  
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 26/09/2024  
Reçu en préfecture le 26/09/2024  
Publié le  
ID : 069-246900740-20240924-CC\_2024\_091-DE

## EXTRAIT

# DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n° CC-2024-091

L'an deux mille vingt-quatre  
Le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la  
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud  
PFEFFER.  
Date de convocation : 18 septembre 2024

### Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	26
Votes	32

### PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS, Stéphanie NICOLAY, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale CHAPOT, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Cyprien POUZARGUE, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

### ABSENTS / EXCUSES :

Loïc BIOT, Raphaëlle GUERIAUD, Hélène DESTANDAU, Gérard MAGNET, Séverine SICHE-CHOL

### PROCURATIONS :

Fabien BREUZIN donne procuration à Cyprien POUZARGUE  
Anne RIBERON donne procuration à Jean-Pierre CID  
Patrick BERRET donne procuration à Pascale CHAPOT  
Véronique MERLE donne procuration à Pascale DANIEL  
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI  
Christèle CROZIER donne procuration à Christian FROMONT

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard CHATAIN

## CENTRE AQUATIQUE

\*\*\*\*\*

**Approbation des  
conventions d'objectifs  
et d'utilisation des  
installations du Centre  
aquatique pour la  
saison 2024-2025**

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale, aux Services à la Population et aux Relations extérieures

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa compétence en matière de gestion de l'espace aquatique "Les Bassins de l'Aqueduc",

Vu la délibération n° CC-2024-074 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024 approuvant les tarifs pour la saison 2024-2025,

Considérant que, dans le cadre de l'exploitation du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », il y a lieu de procéder au renouvellement des conventions avec les partenaires pour la saison 2024-2025, à savoir, celles régissant les rapports avec les associations de natation, notamment CNPM, Saut à l'eau et CSPM,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 3 septembre 2024,

Pour contribuer au développement de la politique aquatique en faveur des habitants du périmètre intercommunal, il convient de mettre en place des conventions pour la saison 2024-2025 avec les acteurs associatifs.

Trois associations du territoire sont actuellement conventionnées. Elles bénéficient de créneaux au Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc ».

Leurs contributions financières se situent à des niveaux différents et elles bénéficient d'un soutien en nature indispensable pour pouvoir poursuivre leur activité associative. En effet la Communauté de Communes soutient plus fortement la natation sportive, projet porteur d'une dynamique de développement et de rayonnement du territoire.

Cependant la natation récréative reste soutenue à la condition qu'elle n'entre pas en concurrence commerciale avec les activités mises en place par la Communauté de Communes.

**L'Association Saut à l'eau**, à caractère de loisirs, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Elle versera une somme de 14 688 € en contrepartie des différents créneaux.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour Saut à l'eau est estimée à 14 688 €.

**Le Club Subaquatique du Pays Mornantais (CSPM)**, association affiliée à la Fédération Nationale de Plongée, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci. Il versera une somme de 2 000 € en contrepartie.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est estimée à 17 056 €.

**Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (CNPM)**, association affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN), présentant un projet sportif/compétition fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à long terme, bénéficiera d'un renouvellement de ses conditions d'accès via la convention et le planning annexé à celle-ci.

Le CNPM versera une participation financière variable liée à l'organisation d'évènements :

- Interclub : 773 €
- Gala : 1 030 €
- Compétition fédérale : 773 €
- Activité de promotion des sports de natation : 773 €
- Animations spécifiques : 50% des bénéfices de l'animation.

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNP est estimée à 198 408 €.

Les projets de conventions sont joints en annexes du présent rapport.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire  
Transmis en  
Préfecture le **26 SEP 2024**  
Notifié ou publié  
le **26 SEP 2024**  
Le Président

*La présente délibération  
peut faire l'objet d'un  
recours gracieux auprès  
du Président ou d'un  
recours en annulation  
devant le Tribunal  
Administratif de Lyon,  
184 rue Duguesclin 69003  
Lyon /  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans  
un délai de 2 mois suivant  
sa publication*

**APPROUVE** les conventions avec les associations précitées pour la saison 2024-2025,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégataire à les signer ainsi que toute pièce y afférente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 26 SEPTEMBRE 2024  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
Renald PFEFFER

## CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2024/2025

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,  
**Vu** le code du sport, et notamment son article D.322-16,  
**Vu** le Règlement Intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2024-074 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024,

Et,

**L'association « Saut à l'Eau »**, sise maison des associations 14 rue Boiron BP 9108, 69440 Mornant et représentée par ses Co-présidentes, Mesdames Colette LAURENT et Catherine CHARET-GRIPPON, dûment habilitées.

### Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Saut à l'Eau » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2024 / 2025.  
Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **lundi 9 septembre 2024** et se termineront le **dimanche 22 juin 2024**.

### Article 3 - Responsabilité Civile

Les Co-présidentes de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.



Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

#### **Article 4 - Pièces administratives à fournir**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

#### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Saut à l'Eau » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Saut à l'Eau » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

#### **Article 6 - Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, **dans le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la DRAJES, l'association « Saut à l'eau » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « Saut à l'eau » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

#### **Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation**

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.



L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel **l'entrée groupe** du Centre Aquatique ; l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de location.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Les cartes d'accès ont été remises à l'association « Saut à l'Eau » (170 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

Les 170 cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

Les membres de l'association s'engagent à évacuer l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location, matériel rangé.**

**Nota** : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

### **Article 8 - Tenue**

Pour rappel et conformément au Règlement Intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

### **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux**

En complément de l'article 2, l'association « Saut à l'Eau » disposera des créneaux suivants en périodes scolaires :

- Les mardis de 19h45 à 21h15 pour la totalité du bassin d'activités,
- Les jeudis de 19h à 20h30, pour la totalité du bassin d'activités
- Les jeudis de 20h30 à 22h bassin sportif sur 5 lignes d'eau (lignes 2 à 6)

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance, sans contrepartie.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la COPAMO privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités.

### **Article 11 - Matériel pédagogique**

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Saut à l'Eau » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Saut à l'Eau » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

**Nota** : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO

### **Article 12 - Infirmierie – Matériel de secours**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmierie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmierie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmierie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra(ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmierie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

### **Article 13 - Salle de Réunion**

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

### **Article 14 - Demande spécifique**

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

### **Article 15 - Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier, les 1<sup>er</sup>, 8, 29 mai 2025 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 3 au 16 mars 2025**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Saut à l'Eau » chercheront un accord en bonne intelligence.

### **Article 16 - Conditions financières**

L'association « Saut à l'Eau » versera à la COPAMO :

- le 30 novembre 2024 : 7 344,00 €
- le 31 mars 2025 : 7 344,00 €

Soit un total pour la saison 2024-2025 : 14 688,00 €

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour l'association « Saut à l'eau » est estimée à 14 688 €.

### **Article 17 - Exécution – Résiliation**

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Saut à l'Eau » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre associations ou organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec le l'association « Saut à l'Eau » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

### **Article 18 - Responsabilité générale**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsable des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Saut à l'Eau »

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

### **Article 19 - Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 9 septembre 2024,

Pour l'Association « Saut à l'Eau »

Les Co-présidentes,  
**Colette LAURENT**  
**Catherine CHARET-GRIPPON**

Pour la COPAMO

Pour le président et par délégation,  
**Yves GOUGNE,**  
**Vice-Président délégué à la**  
**Cohésion Sociale, aux Services à la**  
**Population et aux Relations**  
**Extérieures**

## CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL Saison 2024/2025

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais,

**Vu** le code du sport, et notamment son article D.322-16,

**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique "les Bassins de l'Aqueduc"

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2024-074 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024,

Et,

**L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM »**, sise Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc, 276 Avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant et représentée par son Président, Monsieur Bruno Majoli, dûment habilité, et dénommée ci-après « l'association »

### Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives subaquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » les installations du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### Article 2 - Durée

La durée s'établit pour la saison scolaire 2024 / 2025.

Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **lundi 9 septembre 2024** et se termineront le **dimanche 22 juin 2025**.

### **Article 3 - Responsabilité civile**

Le Président de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.

Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter d'activités autres que celles prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code Civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

### **Article 4 - Pièces administratives à fournir**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

Le responsable de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » reconnaît avoir pris parfaite connaissance du règlement intérieur, l'avoir signé et s'engage à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de son association.

### **Article 6 - Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la DRAJES, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

Remarque : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente être signalé auprès de l'administration du site.



**Remarque** : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.  
Le responsable de l'association « *Club Subaquatique du Pays Mornantais* » s'assurera que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

### **Article 7 - Conditions d'Accès – Vestiaires – Evacuation**

L'entrée des membres de l'association, ainsi que celle du personnel d'encadrement se fera par l'entrée groupe du Centre Aquatique, l'accès aux vestiaires aura lieu quinze minutes avant l'heure de début de la location.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Des cartes d'accès ont été remises à l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » (6 cartes sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires).

Les 6 cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 Euros.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera **quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin, le matériel devant être rangé.**

Les membres de l'association devront avoir évacués l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location.**

**Nota** : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

### **Article 8 - Tenue**

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

### **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux**

En complément de l'article 2, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants :

- Les lundis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 4 lignes d'eau (lignes 1 à 4),
- Les jeudis de 19 h 45 à 21 h 45 – bassin sportif sur 1 ligne d'eau (ligne 1)
- Les jeudis de 20 h 00 à 20 h 30 – bassin sportif sur 2 lignes d'eau (lignes 5 et 6)
- Possibilité sur 6 dates ponctuelles d'occuper le bassin d'activité gracieusement le lundi soir de 19h45 à 21h45 (*en attente du planning de ces dates pour validation*)

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance. Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités en régie.

### **Article 11 - Matériel pédagogique**

Le matériel pédagogique du Centre Aquatique est mis à disposition de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » et sera rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » sera tenue pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagés.

Un local de rangement sera dédié, afin de stocker son matériel de plongée : L'association sera tenue responsable de cet espace (sécurité, rangement et état de propreté du local).

D'autre part, l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais » doit respecter les règles minimales d'hygiène suivantes :

- nettoyage du matériel de plongée avant son immersion dans les bassins
- utilisation du chariot et de tapis de protection pour le stockage des bouteilles d'air comprimée sur les plages
- Prendre toutes les mesures d'attention et de protection concernant la structure du bassin sportif (bassin inox) et son revêtement en liner. L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » veillera à ne pas tacher, dégrader les parois et le fond du bassin sportif, avec particulièrement les palmes ou bouteilles de plongée.

### **Article 12 - Infirmerie – Matériel de Secours**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmerie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmerie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas l'infirmerie ne peut servir comme accès au site hormis pour l'intervention des secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

### **Article 13 - Salle de Réunion**

L'association peut bénéficier sur demande de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

La réservation est possible, au minimum 15 jours avant la date, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (Sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

### **Article 14 - Demande spécifique**

Toute demande spécifique d'accès au site en dehors des heures de l'association, par exemple pour venir récupérer du matériel de plongée pour effectuer une sortie, devra être écrite et faite auprès de l'administration du site.

Toute demande d'organisation de manifestation au Centre Aquatique, sera formulée par un courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant.

### **Article 15 - Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier, les 1<sup>er</sup>, 8, 29 mai 2025 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 3 au 16 mars 2025**) ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais » chercheront un accord en bonne intelligence.

### **Article 16 - Conditions financières**

L'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » versera à la COPAMO :

- le 30 Novembre 2024 : 1 000,00 €
- le 31 Mars 2025 : 1 000,00 €

Soit un total pour la saison 2024-2025 : 2 000,00 €

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CSPM est estimée à 17 056 €. En contrepartie, le centre aquatique pourra demander, occasionnellement, au CSPM un prêt de matériel de plongée pour ses animations et événementiels.

### **Article 17 - Exécution – Résiliation**

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « Club Subaquatique du Pays Mornantais - CSPM » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du Règlement Intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM » pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

### **Article 18 - Responsabilité générale**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « Club Subaquatique du pays Mornantais - CSPM ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

### **Article 19 - Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 2024,

**Pour l'association « Club Subaquatique  
du pays Mornantais - CSPM »**

Le Président,  
**Bruno MAJOLI**

**Pour la COPAMO**

Pour le Président et par délégation  
**Yves GOUGNE,**  
**Vice-Président délégué à la**  
**Cohésion Sociale, aux Services à la**  
**Population et aux Relations Extérieures**

## CONVENTION D'UTILISATION ET D'OBJECTIFS DES INSTALLATIONS DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL - Saison 2024-2025

**Vu** la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 34.  
**Vu** le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5214-23 et suivants ;  
**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais ;  
**Vu** le code du sport, et notamment son article D.322-16 ;  
**Vu** le règlement intérieur du Centre Aquatique Intercommunal "les Bassins de l'Aqueduc" ;  
**Vu** le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours "POSS" du Centre Aquatique Intercommunal "les Bassins de l'Aqueduc" ;

Entre :

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais** (COPAMO), 50 Avenue du Pays Mornantais 69440 Mornant, représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, ou son délégataire, agissant en vertu de la délibération n° CC-2024-074 du Conseil Communautaire du 2 juillet 2024,

Et,

**L'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais »**, domiciliée Maison des Associations, 14 rue Boiron 69440 Mornant, représentée par sa Présidente, Madame Aryane VIAL, dûment habilitée.

### Article 1 - Objet

Dans le but de faciliter et développer la pratique des activités sportives aquatiques, la Communauté de Communes du Pays Mornantais met à disposition de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » les installations du Centre Aquatique Intercommunal « Les Bassins de l'Aqueduc », vestiaires, sanitaires, bassins, dans les conditions du présent contrat.

### Article 2 - Durée

La durée s'établit pour l'année scolaire 2024-2025.  
Les créneaux sont définis annuellement. Ils démarrent le **lundi 9 septembre 2024** et se termineront le **dimanche 22 juin 2025**.

### Article 3 - Responsabilité civile

La Présidente de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaît avoir pris toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques pour les membres de l'association et pour l'utilisation de l'équipement mis à disposition.



Cette assurance couvrira également les dommages pouvant résulter prévues par ce contrat d'utilisation du fait des adhérents de l'association.

L'association est responsable, sur le fondement des articles 1382 et suivants du Code civil, de la sécurité de ses membres dans les lieux et durant les plages horaires faisant l'objet du présent contrat.

#### **Article 4 - Pièces administratives à fournir**

Les représentants légaux de l'association s'engagent à communiquer annuellement à la COPAMO :

- la liste des membres du bureau (fonction, adresse, téléphone),
- l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée,
- la liste de l'encadrement technique (fonction, téléphone),
- la copie des diplômes, carte professionnelle ou autre document justificatif,
- les statuts, affiliation fédérale, agrément jeunesse et sport,
- l'effectif total des adhérents par catégories d'âges et le planning des activités/encadrement,
- un bilan d'activités et financier en fin de saison.

#### **Article 5 - Responsabilité en matière de surveillance et sécurité**

Il convient de rappeler que la sécurité des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » est placée sous la responsabilité de ladite association.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du P.O.S.S., l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de leur association.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » reconnaissent avoir pris parfaite connaissance du Règlement Intérieur, l'avoir signé, s'engagent à le respecter et le faire respecter par tous les membres et utilisateurs de leur association.

#### **Article 6 - Encadrement**

La Communauté de Communes n'est pas tenue de fournir l'encadrement.

La Communauté de Communes attire l'attention des responsables sur leur obligation de faire assurer la sécurité et l'enseignement par du personnel qualifié, dans **le cadre du code du sport en vigueur et de la réglementation de leur fédération de tutelle.**

En cas d'intervention et d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout incident ou accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmerie à disposition dans le local et signalé au responsable de l'équipement.

Conformément à l'article L 363-1 du Code de l'éducation et suite aux recommandations de la DRAJES, l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » devra fournir à la Communauté de Communes le nom du responsable par séance et produire une photocopie de son diplôme et des attestations des stages de révisions du personnel encadrant (annuelles et quinquennales) qui lui permettent d'exercer. Les éléments feront l'objet d'un affichage.

**Remarque** : Tout remplacement ponctuel d'un encadrement devra être assuré par une personne à la compétence équivalente et être signalé auprès de l'administration du site.

Les responsables de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'assureront que tout remplaçant ait été destinataire du POSS des Bassins de l'Aqueduc avant sa prise de poste.

#### **Article 7 - Conditions d'accès – Vestiaires – Evacuation**

L'accès est réservé uniquement aux adhérents de l'association, conformément aux dispositions du planning d'occupation établi par la COPAMO.

**L'accès des membres de l'association au site n'est autorisé qu'avec la présence de l'encadrement effectif.**

Vingt cartes d'accès sans contact permettant d'accéder au site sur ses plages horaires sont remises à l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

Les cartes seront récupérées en fin de saison sportive. Le renouvellement d'une carte perdue sera facturé 3 euros.

L'association s'engage à restituer l'ensemble des cartes en fin de saison sportive à l'administration du site.

Des vestiaires collectifs seront attribués à l'association selon une disposition quotidienne permettant l'accueil des différents groupes. L'encadrement de l'association doit utiliser les mêmes vestiaires que les adhérents.

L'évacuation des bassins se fera quinze minutes avant l'heure de fin du créneau horaire bassin, le **matériel devant être rangé**.

Les membres de l'association devront avoir évacué l'établissement au plus tard **quinze minutes après la fin de l'heure de location**.

**Nota** : Un contrôle d'accès des adhérents par l'association est impératif, ceci afin d'éviter toute intrusion de personnes extérieures.

### **Article 8 - Tenue**

Pour rappel et conformément au règlement intérieur, le port du bonnet de bain est obligatoire, les shorts et caleçons sont interdits.

### **Article 9 - Fréquentation – Fiche de présence**

Afin d'assurer le plein emploi des équipements du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », la très faible fréquentation ou la non-utilisation répétée d'un créneau attribué, ou partiellement utilisé pourra entraîner, après entretien avec l'association, la suspension partielle ou définitive de celui-ci pour une réattribution à un autre utilisateur et sera susceptible de ne plus être pris en compte l'année suivante.

Une fiche de présence sera mise à la disposition de l'encadrement de l'association, au niveau du local chrono.

### **Article 10 - Horaires et conditions des créneaux**

En complément de l'article 2, les créneaux d'accès aux bassins sont les suivants :

- Lundi :
  - 17h00 à 19h45 : 2 lignes d'eau TP (lignes 2 et 3)
  - 20h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau HTP (lignes 5 et 6)
  - 18h30 à 20h00 : 1 ligne d'eau TP (ligne 6)
  - 17h45 à 18h30 : bassin ludique TP
  - 17h00 à 17h45 : gradins ou plages TP
  - 18h00 à 18h15 : gradins ou plages TP
  - 19h30 à 20h00 : gradins ou plages HTP
  
- Mardi :
  - 16h00 à 17h00 : 6 lignes HTP (convention tripartite CNPM/centre scolaire St Thomas d'Acquin Mornant/CALBA)
  - 17h00 à 18h00 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)
  - 17h00 à 18 h00 : bassin ludique TP
  - 18h00 à 19h30 : 1 ligne d'eau TP (ligne 4)
  - 18h00 à 21h45 : 2 lignes d'au TP (lignes 5 et 6)
  - 19h30 à 21h30 : 2 lignes d'eau HTP (lignes 1 et 2)
  - 20h00 à 21h45 : 2 lignes d'eau HTP (lignes 3 et 4)
  - 19h30 à 21h45 : 2 lignes d'eau HTP (lignes 5 et 6)

- Mercredi : 14h30 à 18h00 : 1 ligne d'eau TP (ligne 2)  
15h00 à 18h00 : 1 ligne d'eau TP (ligne 1)  
18h00 à 21h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 5 et 6)  
19h30 à 21h30 : 2 lignes d'eau HTP (lignes 3 et 4)  
19h30 à 21h45 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 1)  
20h00 à 21h45 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 2)  
14h00 à 14h30 : gradins ou plages TP  
16h30 à 18h00 : gradins ou plages TP  
19h45 à 20h00 : gradins ou plages HTP
- Jeudi : 12h30 à 13h30 : 2 lignes d'eau TP (lignes 1 et 2)  
16h00 à 17h00 : 6 lignes HTP (convention tripartite CNPM/centre scolaire St Thomas d'Aquin Mornant/CALBA)  
17h00 à 19h45 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 1)  
17h00 à 20h30 : 2 lignes d'eau HTP (lignes 2 et 3)  
17h00 à 18h30 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 4)  
19h30 à 20h30 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 4)  
17h00 à 20h00 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 5)  
18h30 à 20h00 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 6)  
20h00 à 21h30 : gradins ou plages  
19h30 à 20h30 : salle de musculation
- Vendredi : 17h00 à 20h30 : 2 lignes d'eau TP (ligne 1 et 2)  
18h00 à 21h00 : salle extérieure ou gradin TP
- Samedi : 8h00 à 11h15 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 1)  
11h30 à 12h30 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 1)  
8h00 à 10h15 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 2)  
9h00 à 10h15 : 1 ligne d'eau HTP (ligne 3)  
9h00 à 12H30 : 3 lignes d'eau HTP (lignes 4 à 6)  
13h00 à 15h00 : 1 ligne d'eau TP (ligne 4)  
13h00 à 17h00 : 2 lignes d'eau TP (lignes 5 et 6)

Les lignes d'eau sont mises à disposition pendant le temps public ou pendant une utilisation hors public, selon la légende suivante :

TP Lignes d'eau dans le temps public

HTP Lignes d'eau hors temps public

**Nota** : la COPAMO se réserve le droit d'interdire, sans contrepartie, toute occupation du Centre Aquatique, en cas d'événement exceptionnel, cas de force majeure ou opération de maintenance. La COPAMO se réserve le droit de modifier les nombres de ligne d'eau.

Ces créneaux ne s'appliquent ni les jours de vacances scolaires, ni les jours fériés.

Deux semaines de fermeture pour vidange réglementaire obligatoire du Centre Aquatique sont prévues **du 3 au 16 mars 2025**.

Ces créneaux sont prévus pour accueillir des activités aquatiques qui n'entrent pas en concurrence commerciale avec celles de la collectivité. Dans le cas contraire, la Communauté de Communes du Pays Mornantais privilégiera la médiation avec l'association et se réserve le droit de suspendre temporairement ou définitivement une activité concurrentielle à ses activités en régie.

### **Article 11 – Utilisations complémentaires, manifestations associatives**

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » organisera sur la période :

- le samedi 9 novembre 2024 après-midi et dimanche 10 novembre 2024 en journée : championnat benjamin en natation sportive qualificatif à la web confrontation
- soit le dimanche 9 ou dimanche 16 février 2025 : compétition handisport qualificative pour les championnats interrégionaux en vue des championnats de France grand bassin
- le dimanche 13 avril 2025 : compétition benjamins en natation sportive,
- Le dimanche 1<sup>er</sup> juin 2025 : championnats du Rhône de natation artistique.



## **Article 12 - Matériel pédagogique**

En fonction de ses disponibilités, le Centre Aquatique, pourra prêter du matériel pédagogique à l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » de façon ponctuelle ou pour la saison. Le matériel pédagogique mis à disposition devra être rangé après utilisation.

En cas de détérioration, l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » sera tenu pour responsable et s'engage à le remplacer dans les plus brefs délais afin de ne pas pénaliser d'autres usagers.

**Nota** : le matériel d'activités grand public est exclusivement réservé au service de la COPAMO.

## **Article 13 - Infirmierie – Matériel de secours**

En cas de nécessité d'intervention, l'infirmierie est mise à la disposition de l'association.

L'utilisation de l'infirmierie est uniquement réservée aux soins.

En aucun cas, l'infirmierie ne peut servir comme accès au site hormis pour les services de secours.

La(es) personne(s) chargée(s) de la sécurité du groupe devra (ont) obligatoirement s'informer auprès du Chef de bassin du Centre Aquatique du type d'appareils de secours disponibles dans les postes de secours et de leur fonctionnement. A l'issue de cette information, il sera établi un procès-verbal signé par les deux parties (annexe 1). En cas d'utilisation des matériels de secours, il conviendra de prévenir le responsable du Centre Aquatique.

Tout accident survenu au cours d'une séance devra être mentionné sur le cahier d'infirmierie, qui sera complété par un rapport d'accident à la COPAMO.

## **Article 14 - Salle de Réunion**

L'association peut bénéficier de la salle de réunion du Centre Aquatique, sous condition de réservation auprès de l'administration du site.

Réservation possible, au minimum 15 jours avant la date, du lundi au vendredi sur la plage horaire de 18h00 à 21h45 (Sauf les jours où le Centre Aquatique est fermé).

## **Article 15 - Demande spécifique**

Toute demande spécifique pour organiser des compétitions sera formulée sous forme de courrier à l'attention du Président de la COPAMO, au minimum un mois avant la manifestation.

## **Article 16 - Fermeture**

Le Centre Aquatique sera fermé :

- le 11 novembre, les 24, 25, 31 décembre 2024 et le 1<sup>er</sup> janvier, les 1<sup>er</sup>, 8, 29 mai 2025 ;
- pendant les arrêts techniques (vidange réglementaire obligatoire **du 3 au 16 mars 2025**) ;
- en raison d'avaries ;
- ou pour tout motif affectant la sécurité des usagers.

Si des fermetures exceptionnelles devaient impacter le fonctionnement des créneaux de l'association, la Communauté de Communes et l'association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais » chercheront un accord en bonne intelligence.

## **Article 17 - Conditions financières et objectifs**

Le Cercle des Nageurs du Pays Mornantais (C.N.P.M.), s'engage à rester affilié à la Fédération Française de Natation (FFN), à présenter un projet sportif fédéral avec des objectifs de développement de l'activité sportive et de compétition fédérale à court, moyen et long terme.

*Le CNPM versera une participation financière variable en fonction de la réalisation des événements.*

*L'interclub sera facturé 773 €,*

*Un gala 1 030 €,*

*Une compétition fédérale 773 €,*

*Une activité de promotion des sports de natation 773 €,*

*Une animation spécifique, 50% des bénéfices de l'animation*

La valorisation de la subvention en nature de l'intercommunalité pour le CNPM est estimée à 198 408 €.

## **Article 18 - Exécution – Résiliation**

L'utilisation des installations se fera dans le respect :

- 1) De la réglementation en vigueur (RI, POSS, évacuation incendie)
- 2) Des consignes d'hygiène et de sécurité de l'établissement,
- 3) De la réglementation de la fédération de tutelle, le cas échéant,
- 4) Du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs.

L'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* » s'engage à ne pas faire de sous-location ou d'arrangement entre organismes.

En cas de non-respect de ces articles, du POSS ou du règlement intérieur, ou de constatation de problèmes de sécurité, la Communauté de Communes du Pays Mornantais, après une concertation avec l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* », pourra suspendre l'accès à l'équipement, partiellement ou totalement, et rompre de façon unilatérale le présent contrat.

## **Article 19 - Responsabilité générale**

La COPAMO et le Centre Aquatique ne pourront être tenus pour responsables des accidents ou incidents survenus du fait des activités ou des adhérents de l'association « *Cercle des Nageurs du Pays Mornantais* ».

La réparation des dégradations de toute nature au bâtiment et matériels survenues du fait de l'occupation par l'association sera à la charge de celle-ci.

## **Article 20 - Litiges**

En cas de litige dans le cadre de l'application du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

La présente convention est établie en 2 exemplaires et signée par les deux parties.

Fait à Mornant, le 9 septembre 2024,

Pour l'Association « Cercle des Nageurs du Pays Mornantais »

La Présidente,  
**Aryane VIAL**

Pour la COPAMO

Pour le président et par délégation,  
**Yves GOUGNE,**  
**Vice-Président délégué à la Cohésion Sociale, aux Services à la Population et aux Relations Extérieures**